Entre-nous…

Novembre 2022

LA LETTRE D'INFOS

CNATP
LES ENTREPRISES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE

cnatp@cnatp.org
www.cnatp.org

EN BREF…

- **QUALIPLUIE**
- **Prime partage de la valeur : comment en faire bénéficier vos salariés ?**
- **Salaires Paysage 2023**
- **Salaires CADRES TRAVAUX PUBLICS 2023**
- **Salaires régionaux TP Ouvriers, ETAM et Indemnités petits déplacements 2023**
- **Le procès-verbal de réception des travaux : une étape clé**

I/ Actions CNATP - La gestion de l'eau à la parcelle doit être une priorité !!!

2023 QUALIPLUIE

QUALIPLUIE - Entreprises formées à la récupération et rétention d'eau de pluie ainsi qu'à la gestion de l'eau à la parcelle – **un marché en devenir**
Afin d'obtenir **de vraies incitations de la récupération des eaux pluviales à la hauteur des travaux d'économies d'énergie**, la CNATP sensibilise continuellement le Gouvernement, les Ministères, les élus sur ce sujet !

Juste du bon sens !
Les périodes de sécheresse se multiplient et les pluies subites et nombreuses ne sont plus rares ; ainsi, la récupération de l'eau de pluie durant ces périodes de chutes d'eau abondantes permet de limiter les ruissellements importants et mieux gérer les périodes de sécheresse qui suivent.

Pour lutter contre le phénomène de ruissellement, la maitrise des eaux pluviales doit viser à privilégier une gestion de proximité qui se traduit par des principes fondamentaux :

- gérer l'eau de pluie le plus près du point où elle touche le sol : gestion à la source ou à la parcelle
- limiter le ruissellement des eaux : flux, vitesse, volume, distance parcourue…
- maitriser les pics de pluviométrie et la quantité d'eau rejetée au réseau
- réduire les surfaces imperméabilisées ou compenser les effets de l'imperméabilisation : végétalisation des espaces, revêtements drainants…
- stocker temporairement les eaux pluviales pour écrêter les flux
- favoriser l'infiltration naturelle in situ pour recharger les nappes phréatiques
- développer le végétal dans le cycle de l'eau afin de favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par la végétation : toitures terrasses végétalisés…

L'objectif ne doit plus désormais évacuer les eaux de pluie le plus loin et le plus vite possible via un réseau d'assainissement, mais de gérer les volumes d'eau à la parcelle, grâce à des ouvrages de stockage, de rétention associée à un rejet calibré ou encore d'infiltration dans le milieu naturel.

II/ Prime de partage de la valeur : comment en faire bénéficier vos salariés ?

Cette prime remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite également « prime Macron ».

Prime de partage de la valeur : qu'est-ce que c'est ?
Cette prime permet aux employeurs de verser une prime exonérée de toutes cotisations sociales, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Cette exonération s'applique, sous conditions dans la limite de 3 000 € et jusqu'à 6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation.

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à la rémunération du salarié, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues dans l'entreprise.

Quelles entreprises peuvent verser la prime de partage de la valeur ?
Le versement de cette prime de partage de la valeur peut être effectué quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise de droit privé.

Quels salariés peuvent bénéficier de cette prime ?
La prime peut bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail et aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, soit :
- à la date de versement de la prime
- à la date de dépôt de l'accord
- à la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de la prime.

Comment fonctionne l'exonération de la prime ?
L'étendue de l'exonération de cotisations et contributions applicable dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € par bénéficiaire et par année civile, est conditionnée par 2 paramètres : la date de versement de la prime et le montant de rémunération du salarié.

Lorsque la rémunération annuelle est inférieure à 3 fois le Smic annuel pour les primes versées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 : sur cette période, la prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat, est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS. Dans cette situation, le forfait social n'est pas dû. La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu. Si par exemple la prime est versée le 1er décembre 2022, il conviendra de tenir compte de la rémunération versée sur la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Lorsque la rémunération annuelle est au moins égale à 3 fois le Smic annuel pour les primes entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 et primes versées à compter du 1er janvier 2024 : dans ce cas l'exonération de cotisations et contributions sociales patronales et salariales ne porte pas sur la CSG-CRDS. La prime est assujettie à forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables. La prime n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu.

Comment mettre en place la prime de partage de la valeur dans l'entreprise ?
La mise en place de la prime doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon l'une des modalités suivantes :
- par convention ou accord collectif
- par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives
- par accord conclu au sein du comité social et économique (CSE)
- par ratification, à la majorité des 2/3 du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.
- **Généralement dans nos entreprises**, la prime est mise en place par décision unilatérale de l'employeur qui en informe au préalable, le comité social et économique pour les plus de 10 salariés.

➔ **Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.**

➔ **https://www.economie.gouv.fr/entreprises/prime-partage-valeur**

III/ Salaires PAYSAGE 2023

La CNATP n'est pas signataire de cet avenant n°37 salaires Paysage 2023

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur au plus tôt 1er janvier 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 1er jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

	2022			2023		
O1	2,04%	10,48	1588,8	6,39%	**11,15**	**1691,12**
O2	5,05%	10,82	1640,31	4,53%	**11,31**	**1714,92**
O3	5,00%	10,92	1656,24	4,49%	**11,41**	**1730,77**
O4	4,99%	11,15	1691,27	4,48%	**11,65**	**1767,22**
O5	5,00%	11,56	1753,38	4,50%	**12,08**	**1832,2**
O6	5,04%	12,09	1833,01	4,47%	**12,63**	**1916,21**
E1	2,02%	10,59	1605,82	5,29%	**11,15**	**1691,12**
E2	5,00%	10,93	1657,83	4,48%	**11,42**	**1732,35**
E3	4,98%	11,39	1727,9	4,48%	**11,9**	**1805,26**
E4	5,04%	12,09	1833,01	4,47%	**12,63**	**1916,21**
TAM1	3,02%	2013		4,00%	**2093,52**	
TAM2	3,02%	2112		4,00%	**2196,42**	
TAM3	3,00%	2263		4,00%	**2353,52**	
TAM4	2,99%	2481		4,00%	**2580,24**	
C	3,00%	33656		4,88%	**35300**	
C1	2,00%	38427		3,00%	**39580**	
C2	2,00%	38427		3,00%	**39580**	
C3	2,00%	40193		3,00%	**41400**	
C4	2,00%	41402		3,01%	**42650**	
C5	2,00%	44213		3,02%	**45550**	

IV/ Salaires CADRES TRAVAUX PUBLICS 2023

Les partenaires sociaux nationaux se sont réunis le 17 novembre afin de négocier les salaires cadres TP pour 2023.
La CNATP n'a pas accepté une augmentation supérieure à l'inflation.
La proposition d'accord (qui reste à être acceptée côté organisations syndicales puis étendue au Journal Officiel) est une augmentation qui varie de 5,5 % pour les 1ers coefficients à 3,6 % pour les B3, B5, C1 et C2.

CADRES

A1	31 855 €
A2	34 646 €
B	36 180 €
B1	39 006 €
B2	41 525 €
B3	42 539 €
B4	45 826 €
C1	47 743 €
C2	55 644 €

CADRES AVEC FORFAIT

A1	36 633 €
A2	39 843 €
B	41 607€
B1	44 857 €
B2	47 754 €
B3	48 920 €
B4	52 700 €
C1	54 904 €
C2	63 990 €

V/ Salaires régionaux TP Ouvriers, ETAM et Indemnités petits déplacements 2023

Les CNATP régionales participent fin novembre et début décembre aux différentes négociations des salaires régionaux TP Ouvriers, ETAM et Indemnités petits déplacements 2023

Inflation à 6,2 % fin octobre, évolution du SMIC sur un an de +5,63 % (…) ne simplifient pas ces négociations.

→Vous recevrez dès que possible les accords de votre région par mail

VI/ Le procès-verbal de réception des travaux : une étape clé

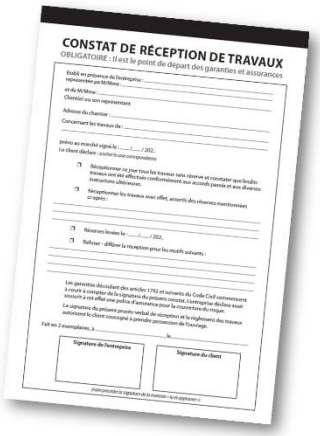

Un outil indispensable pour :
- ➔ garantir les bonnes relations client-entreprise et éviter les impayés,
- ➔ gérer la bonne prise en charge de la responsabilité et la gestion des garanties.

3 types de réceptions :

a) Expresse

Recommandée

Elle se fait par le biais d'un procès-verbal.
Le client accepte par sa signature la réalisation des travaux ou peut constater tout défaut ou malfaçon apparents.
La réception expresse se fait toujours à l'amiable entre l'entrepreneur et le client.

b) Tacite

Elle n'est pas prévue par les textes mais elle est acceptée par les tribunaux seulement si :
1/ le client prend possession de l'ouvrage,
2/ ne fait aucune réclamation pendant un certain temps,
3/ et s'il règle intégralement l'entrepreneur.
Risques entre livraison et paiement : de dégradations, vols, contestations non fondées, reports des garanties …)

c) Judiciaire

La réception se fait sous forme judiciaire quand un accord amiable n'est pas possible.
C'est le cas par exemple quand le client refuse la réception des travaux de façon injustifiée.

Pourquoi est-ce important et impératif pour le client et l'entrepreneur ?
- Officialise l'acceptation de l'ouvrage par le client et lui transfère la responsabilité,
- Point de départ de la mise en œuvre de la responsabilité civile décennale (10 ans), de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement des éléments d'équipement (2 ans).

Les avantages pour l'entrepreneur d'effectuer le PV de réception :
- ➔ Finaliser l'achèvement du contrat et vérifier la conformité des travaux.
- ➔ Garantir le sérieux et une responsabilité professionnelle
- ➔ Justifier l'information sur l'entretien régulier
- ➔ Eviter les réclamations et litiges
- ➔ Faciliter le règlement
- ➔ Point de départ de retenue de garantie

Les réserves éventuelles du client sont forcément des désordres ou défauts apparents (Non supposés !)

- ➔ **Ci-dessous modèle de PV de réception**
- ➔ **Vous pouvez également vous procurez des carnets de 50 PV de réception auprès de votre CNATP**

Pour toute question, contactez votre CNATP